

## Arrêt

n° 187 111 du 19 mai 2017  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 août 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me J. DIENI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. Faits pertinents de la cause

La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 24 mai 2011. Le même jour, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 29 septembre 2011, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt du n° 75 232 du 16 février 2012. Le 7 mars 2012, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été délivré à la requérante.

Par un courrier du 2 novembre 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 4 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

Par un courrier du 9 octobre 2013, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 25 novembre 2013, la partie

défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt n°183 731 du 13 mars 2017 (RG : 147 111).

Le 20 août 2016, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire à la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 1, alinéa 1 :

- 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

- article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation.

L'intéressée n'a pas averti les autorités belges de son changement d'adresse durant la période pendant laquelle elle devait donner suite à l'ordre de quitter le territoire.

En outre, pour toute personne normalement constituée, il apparaît évident que, dans une situation familiale normale, il est dans l'intérêt supérieur des enfants de ne pas être séparés de leurs parents. Cela implique que si les parents ne sont pas autorisés ou admis au séjour en Belgique et doivent quitter le Royaume, ils doivent se faire accompagner de leurs jeunes enfants afin de ne pas porter atteinte aux intérêts de ces enfants et de la cellule familiale. La partie défenderesse a tenu compte de cette évidence, dès lors qu'elle qu'il a (sic) décidé dans le chef de tous les membres de la famille qu'ils devaient tous quitter le territoire (CCE, n° 155.783 du 29 octobre 2015) ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier, des articles 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, de l'article 22 de la constitution ».

Elle fait valoir des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et soutient en substance que « la motivation inadéquate de la décision litigieuse est constitutive de la violation d'un droit fondamental et absolu de la Convention européenne des droits de l'homme [...] ». Elle ajoute que « nulle mention n'est faite de la situation particulière de la partie requérante en Belgique ; Que la motivation de l'ordre de quitter le territoire n'est donc pas adéquate et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 ; Qu'il en est le cas dans la décision attaquée et ce, à plusieurs chefs ; Attendu que la partie adverse a négligé de motiver formellement sa décision en ayant égard à la situation personnelle de la partie requérante puisque la partie adverse n'a pas pris en considération les éléments d'intégration démontrés par le requérant ; Qu'il convient néanmoins de les prendre en considération, ce qui n'a pas fait par la partie adverse ; Que la partie requérante n'a plus mis les pieds en Tunisie depuis plus de 5 années ininterrompues ; Qu'elle a véritablement développé des attaches véritables en Belgique; Qu'elle est parfaitement intégrée dans notre société ; Qu'elle s'exprime dans un français correct et intelligible ; Qu'elle s'est créée un cercle d'amis et de connaissances relativement important ; Qu'elle est très apprécié par son entourage ; Que les cinq années ininterrompues de présence sur le territoire belge sont à mettre en parallèle avec cinq années d'absence dans son pays d'origine dont la décision contestée ne semble ne pas du tout en tenir compte puisqu'elle ne les mentionne même pas alors qu'elle est parfaitement au courant ; Que l'ensemble de ces éléments se trouvaient démontrés dans la demande de régularisation 9bis qui avait été introduit en date du 10 octobre 2013; Attendu que la partie adverse à délivrer un ordre de quitter le territoire sans n'aucunement tenir compte de la situation de la partie requérante dont elle ne pouvait ignorer ce qui suit ; Que la partie adverse a sciemment omis de motiver sa décision par rapport à l'article 8 de la C.E.D.H. ou l'article 22 de la Constitution belge; Que la décision prise par l'Office des Étrangers n'est absolument pas proportionnée par rapport au profil et aux circonstances qui ont mené la partie requérante à se voir délivrer un ordre de quitter le territoire; Que, par ailleurs, la décision n'est pas du tout proportionnée également par rapport à sa vie privée en Belgique ».

Elle fait valoir des considérations théoriques sur l'article 22 de la Constitution et sur l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), et indique « Qu'il ressort, en outre, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien entre des conjoints est présumé (Cfr. Cour EDH, 21 juillet 1988, berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). Qu'enfin l'on tient à mettre en exergue que la partie requérante n'a plus mis les pieds en Tunisie depuis cinq ans ; Qu'elle a développé des véritables attaches en Belgique et n'a manifestement plus aucun centre d'intérêt en Tunisie, d'autant qu'elle est maman d'un petit garçon de cinq ans, [Z. M.], dont la nationalité est, à ce jour indéterminé ; Qu'en effet, le père, Monsieur [Z. S.], né à [K.] (Algérie), de nationalité algérienne, est actuellement détenu à la prison de Lantin ; Attendu que le requérant soulève le principe de la primauté de la Convention européenne des droits de l'homme ; Que, dès lors, la présente juridiction a l'obligation d'écartier toute législation belge qui serait contraire aux dispositions de la Convention telles qu'interprétées par la Cour strasbourgeoise ; Qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant n'a pas manqué de communiquer toutes les pièces attestant de son ancrage locale durable en Belgique ; Que depuis son arrivée, la partie requérante a fait de nombreux efforts en vue de s'intégrer au mieux au sein de la population belge ; Que par son effort, la partie requérante démontre qu'elle est ainsi capable de se prendre en charge ; Que la partie adverse semble ignorer les efforts fournis par le requérant depuis son arrivée en Belgique ; Que la partie requérante s'est construit une vie ici qu'elle ne veut aucunement quitter ».

Elle ajoute « Que la Cour EDH a considéré, dans son arrêt Sisojev et autres contre Lettonie du 16 juin 2005, qu'une mesure d'expulsion prise à l'égard d'un étranger est susceptible de violer l'article 8 CEDH lorsqu'il apparaît que l'intéressé a noué dans l'État d'accueil des relations personnelles, sociales et économiques fortes, comme c'est le cas en l'espèce ; Qu'en l'espèce, il s'agit d'un ordre de quitter le territoire (Annexe 13); Que le retour de la partie requérante dans son pays d'origine aurait des conséquences sur ses liens privées, notamment avec son enfant de cinq ans dont la nationalité reste toujours à déterminer, lesquelles liens sont indispensables à son équilibre et à son épanouissement ; Que tous ces liens, d'ailleurs protégés par l'article 8 CEDH, risqueraient d'être anéantis si la partie requérante devait retourner en Tunisie puisqu'il n'y a aucune garantie que l'Etat belge l'autorise à rester sur son territoire; Que vu tous ces éléments qui confirmont l'existence d'une vie privée de la partie requérante sur le territoire belge, la partie adverse aurait dû procéder à une analyse plus rigoureuse que possible au vu des circonstances de la cause dont la partie adverse devait nécessairement avoir connaissance puisque ces informations se trouvaient dans la demande de régularisation 9bis de la partie requérante; Que la décision contestée viole l'article 8 de la C.E.D.H. en ce qu'elle ne tient pas compte que, d'une part, de la présence de la partie requérante depuis plus de cinq années consécutives et, d'autre part, en ce que la partie adverse s'est abstenu d'examiner les incidences majeures de cette décision sur la partie requérante et son enfant mineur ainsi que de mettre en balance les éléments invoqués dans sa demande avec la prise d'un tel ordre de quitter le territoire; Qu'en plus, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas non plus de vérifier si la partie adverse a bien mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui ont conduit à considérer que l'atteinte portée à sa vie privée était nécessaire et proportionnelle à l'objectif poursuivi ; Que la décision querellée affecte la vie privée et familiale de la partie requérante, et ce d'une manière disproportionnée en portant atteinte à ses droits fondamentaux ».

### 3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué

« peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;  
[...] ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil relève que le premier acte attaqué est, notamment, motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, que la requérante demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis, motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante. La décision attaquée doit dès lors être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée.

S'agissant de l'absence de proportionnalité de la décision attaquée, invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire ne constitue pas une réponse à une demande de séjour mais est la conséquence d'un constat, en l'occurrence celui du défaut de documents requis dans le chef de la requérante. En se référant à ces circonstances, la décision attaquée est suffisamment motivée.

3.2.1. S'agissant de la violation alléguée des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, s'agissant de la vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, alléguée de la requérante, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que la requérante a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

Quant à la vie familiale de la requérante, le Conseil constate que le lien familial entre la requérante, son enfant et le père de celui-ci n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse n'était pas informée de l'existence de tels obstacles de sorte que la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

En ce qui concerne l'argument selon lequel le père du fils de la requérante serait incarcéré à la prison de Lantin, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse n'en était pas informée avant la prise de l'acte attaqué de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte. Il ressort du « rapport administratif de contrôle d'un étranger » rédigé le même jour que la décision attaquée, que la requérante a été dûment entendue et qu'elle n'a pas mentionné cet élément. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Quant au fait que la nationalité de l'enfant de la requérante serait indéterminée, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'indiquer ce qui l'empêcherait d'effectuer les démarches nécessaires afin que son enfant acquiert une nationalité. Il ressort en outre du dossier administratif que la partie défenderesse s'est renseignée à cet égard auprès des autorités tunisiennes qui lui ont précisé que la requérante pouvait, sur simple production d'un acte de naissance de son enfant, inscrire celui-ci au consulat de Tunisie en Belgique ce qui lui permettrait d'acquérir la nationalité tunisienne.

Le Conseil constate en conséquence qu'il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse d'avoir estimé que

« En outre, pour toute personne normalement constituée, il apparaît évident que, dans une situation familiale normale, il est dans l'intérêt supérieur des enfants de ne pas être séparés de leurs parents. Cela implique que si les parents ne sont pas autorisés ou admis au séjour en Belgique et doivent quitter le Royaume, ils doivent se faire accompagner de leurs jeunes enfants afin de ne pas porter atteinte aux intérêts de ces enfants et de la cellule familiale. La partie défenderesse a tenu compte de cette évidence, dès lors qu'elle qu'il a décidé dans le chef de tous les membres de la famille qu'ils devaient tous quitter le territoire (CCE, n° 155.783 du 29 octobre 2015) ».

Le Conseil observe qu'il ressort de cette motivation, qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, celle-ci ne contredisant pas que le père de son fils serait également sous le coup d'un ordre de quitter le territoire, que la partie défenderesse a bien tenu compte de la situation familiale de la requérante au moment de la prise de l'acte attaqué et que la motivation est à cet égard adéquate et suffisante.

Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement violé l'article 8 de la CEDH ou l'article 22 de la Constitution en prenant la décision attaquée.

3.3. Quant à l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait dû motiver sa décision spécifiquement au regard de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe, d'une part, que la partie requérante reste en défaut de démontrer quelles dispositions ou principes visés à son moyen imposeraient une telle motivation à la partie défenderesse et, d'autre part, que la partie défenderesse a bien tenu compte de la situation familiale de la requérante, invoquée par celle-ci lors de son audition par la police de Liège, au moment de la prise de l'acte attaqué.

3.4. En ce qui concerne l'argumentaire selon lequel la partie défenderesse devait motiver la décision attaquée par rapport à l'intégration de la requérante en Belgique et à l'absence de liens dans son pays d'origine, éléments qui étaient invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que ces éléments ont été examinés par la partie défenderesse dans sa décision d'irrecevabilité de cette demande prise le 25 novembre 2013 et que le recours introduit par la partie requérante à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 183 731 du 13 mars 2017 (RG : 147 111) de sorte que cette décision est devenue définitive. Par ailleurs, la partie requérante reste en défaut d'indiquer quelles dispositions, à l'exception des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution dont la violation alléguée a été examinée ci-dessus, imposeraient à la partie défenderesse de tenir compte de ces éléments lors de la prise d'une décision d'éloignement, la décision étant suffisamment motivée par le constat de l'illégalité du séjour de la requérante.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et au principe invoqués au moyen.

#### **4. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille dix-sept par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J.-C. WERENNE